

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES  
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES  
DE SAINT-RÉMY-DE-LA-VANNE ET SAINT-SIMÉON**

**AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2e77)**

**ENQUÊTES PUBLIQUES PRÉALABLES**

**À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
D'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE "SAINT-RÉMY-LA-VANNE 4 - LES LISSES"  
(01858X0020 – BSS000PQKA)**

**À L'AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER L'EAU  
POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

**ENQUÊTE PARCELLAIRE DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE DE L'OUVRAGE**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire enquêteur : M. Jackie TONUS**

**Enquête publique unique n° E22000037 / 77  
du 2 juin 2022 au 2 juillet 2022**

## SOMMAIRE

	Page
<b>1. Rappel de l'objet des enquêtes conjointes</b>	3
<b>2. Déroulement des enquêtes</b>	3
<b>3. Rappel du projet</b>	4
<b>4. Conclusions et avis</b>	
<b>4.1. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 - Les Lisses"</b>	8
<b>4.2. Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée</b>	12

## 1. Rappel de l'objet des enquêtes conjointes

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord Est Seine-et-Marne (dénommé SNE), qui a initié en 2013 la procédure visant à l'instauration des périmètres de protection autour du captage 01858X0020 Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses", situé sur la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne, a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec le syndicat mixte de transport d'eau potable du Provenois pour former le syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais, dit S2e77.

Le S2e77 sera donc le bénéficiaire des différentes autorisations délivrées à l'issue des présentes enquêtes publiques.

Ces enquêtes concernent pour partie les territoires des communes de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, situées dans la vallée du Grand Morin entre La Ferté-Gaucher à l'Est et Coulommiers à l'Ouest.

Le S2e77 sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses", ainsi que l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

L'enquête parcellaire a également pour objet de rechercher les propriétaires et les titulaires de droits réels à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée envisagés.

## 2. Déroulement des enquêtes

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du jeudi 2 juin 2022 à 9h00 au samedi 2 juillet 2022 à 12h00, soit pendant 31 jours consécutifs, en application de l'arrêté préfectoral n° 2022/05/DCSE/BPE/EC du 10 mai 2022 portant, au bénéfice du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais (S2e77), ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage "Saint Rémy la Vanne 4 - Les Lisses" (01858X0020 - BSS000PQKA), situé sur la commune de Saint-Rémy-la-Vanne ;
- à l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine pour le captage d'adduction d'eau potable ;
- au parcellaire relatif aux périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne.

Le dossier d'enquêtes était tenu à la disposition du public, pendant toute la durée des enquêtes, en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il était également consultable en version numérique, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Le public pouvait faire part de ses observations de plusieurs façons :

- soit les déposer sur les registres papier disponibles en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon ;
- soit les adresser par courrier postal au nom du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne.

Les 2 permanences en mairie de Saint-Rémy-de-la-Vanne et les 2 permanences en mairie de Saint-Siméon ont été tenues régulièrement. J'y ai reçu 2 personnes.

Le S2e77 a notifié aux 13 propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 18 mai 2022.

Le périmètre de protection immédiate appartient déjà dans sa totalité au S2e77.

Les enquêtes n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du public, mais j'ai fait une observation en tant que commissaire enquêteur.

J'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations à MM. Benoît CARRÉ, directeur général du S2e77, et Benoît TERRIÉ, le 6 juillet 2022.

Madame la présidente du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais m'a adressé son mémoire en réponse le 18 juillet 2022.

### 3. Rappel du projet

Les eaux du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" sont mélangées avec les eaux des captages de l'Arche dans le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare, qui dessert l'unité de distribution M (UD.M) du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais, laquelle regroupe environ 3 700 habitants. À titre de secours, cette unité de distribution est interconnectée avec 2 autres unités de distribution.

Les besoins actuels de cette unité de distribution sont de 550 m<sup>3</sup>/j en moyenne, et 850 m<sup>3</sup>/j en pointe. À l'horizon 2045, les besoins en pointe sont estimés à 1 200 m<sup>3</sup>/j.

En période moyenne, la part du captage des Lisses est légèrement inférieure à 25 % et représente 40 % en période de pointe de consommation.

Le débit maximal du captage déterminé à la suite des essais de pompage par paliers est 60 m<sup>3</sup>/h et la capacité maximale de production journalière de 1 200 m<sup>3</sup>/j (60 m<sup>3</sup>/h x 20 h).

En l'état actuel des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen et de l'équipement du forage des Lisses (une pompe de 42 m<sup>3</sup>/h), une production journalière de crise de 850 m<sup>3</sup> peut être assurée (captages de l'Arche à l'arrêt pour des raisons de pollution de la ressource ou tout autre incident).

Les débits de production du captage qui seront autorisés sont les suivants :

- 60 m<sup>3</sup>/h maximum ;
- 130 m<sup>3</sup>/j en moyenne avec un débit de pointe à 350 m<sup>3</sup>/j ;
- 72 000 m<sup>3</sup>/an.

En situation de secours (arrêt des captages de l'Arche), un volume journalier de 850 m<sup>3</sup> avec un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h qui n'excédera pas 15 h par jour sera également autorisé.

Les analyses du contrôle sanitaire montrent que les eaux issues du captage sont conformes aux limites de qualité pour les eaux brutes. Mais les concentrations en atrazine déséthyl peuvent dépasser les limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l). Elles subissent une désinfection au chlore au droit du captage et une dilution dans le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare. Cette dilution permet de baisser les concentrations en dessous des limites de qualité des pesticides pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les dernières analyses du contrôle sanitaire réalisées sur l'eau distribuée montrent que celle-ci est conforme pour une consommation humaine pour les paramètres mesurés.

Le captage des Lisses a été réalisé en novembre 1993 à une profondeur totale de 26 m. Une inspection caméra réalisée en 2007 conclut sur un bon état général avec notamment l'absence de défaut sur la soudure inter-tubes et une propreté générale des tubes pleins et crépinés.

Le captage exploite la ressource en eau souterraine de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen, réalimenté par la nappe des alluvions anciennes de la vallée du Grand Morin par phénomène de drainance verticale au droit du captage en phase de pompage.

La couverture de ce complexe aquifère est formée par une épaisseur de 4 m environ de matériaux limoneux humifères (terre végétale) recouvrant 2 m d'argiles grises.

Ainsi la ressource en eau de l'aquifère des alluvions anciennes et des calcaires de Saint-Ouen bénéficie d'une protection efficace au droit du captage des Lisses contre l'infiltration directe des eaux de ruissellement des pluies et le risque d'infiltration directe de déversements accidentels d'effluents sur le sols.

Mais 50 % de la production du captage des Lisses provient directement d'infiltration des eaux superficielles par les rives du Grand Morin, du fait de la très faible distance qui sépare le captage du lit de la rivière et des vitesses de circulation souterraine élevées au droit du captage.

La mobilisation de l'eau d'exhaure de la ressource en eau souterraine en 50 jours de pompage (à raison de 60 m<sup>3</sup>/h et 1200 m<sup>3</sup>/j) s'effectue dans un demi-cercle d'un rayon de l'ordre de 350 m en rive droite du Grand Morin.

L'environnement du captage est principalement agricole (production céréalière et polyculture) et boisé.

Le périmètre délimitant l'étendue de la ressource en eau souterraine sollicitée couvre la totalité du hameau de Barlonges de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne regroupant exploitations agricoles et pavillons d'habitation. Ces habitations gèrent les eaux usées domestiques à partir de dispositifs d'assainissement non collectif.

À noter la présence d'un établissement industriel, à savoir la fromagerie SAS BRIES de SAINT RÉMY, à environ 500 m à l'amont du captage mais en dehors du périmètre de protection rapprochée, qui est une installation classée pour la protection de l'environnement dont les activités relèvent du régime de la déclaration. Après traitement dans la station d'épuration de l'établissement, les effluents industriels sont rejetés dans le Grand Morin, à environ 600 m à l'amont du captage. Ce rejet n'est pas évoqué dans le dossier. Il est toutefois situé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, le captage est en zone inondable selon le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin de Meilleray à Dammartin-sur-Tigeaux, approuvé le 29 décembre 2010.

Plus précisément, le puits de captage se situe dans la zone d'aléa très fort (en grand écoulement avec une lame d'eau supérieure à 1 mètre et une vitesse d'écoulement généralement supérieure à 0,5 m par seconde) et donc dans la zone réglementaire rouge du PPRI. La station de pompage dans laquelle se trouve l'armoire de commande, quant à elle, se situe en aléa faible à moyen et en zone réglementaire jaune foncé.

Au droit du captage, la cote Q100 de la crue centennale est 85,40 m NGF, calculée selon la méthodologie définie par le règlement du PPRI.

Dans son rapport de septembre 2018, l'hydrogéologue agréé, M. Denis BOUTON, propose d'instituer 2 périmètres pour la protection du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

### ► Le périmètre de protection immédiate (PPI)

La parcelle ZI n°204, propriété du S2e77, constitue dans sa partie triangulaire sud le périmètre de protection immédiate du forage.

A l'intérieur de cette parcelle, le sol enherbé doit être entretenu par fauchage, et l'herbe évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines.

Toutes personnes et activités, hormis celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la gestion des installations, seront interdites dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate et des bâtiments d'exploitation.

## ► Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée ne comprend aucune construction à usage d'habitation ou d'activité artisanale ou industrielle. Les parcelles concernées sont toutes vouées à l'activité agricole.

### Activités interdites

#### La création et la sollicitation de puits, forages et piézomètres

Les projets d'ouvrages privés sollicitant la ressource en eaux souterraines sont interdits. Seuls les ouvrages de recherche ou d'exploitation pour le renforcement de la production d'eau potable des collectivités seront autorisés.

Les piézomètres existants exécutés pour les travaux seront rebouchés dans les règles de l'art pour éviter tout déversement direct de liquide dans le sol. Le doublet de piézomètres PZ1A-PZ1B pourra être conservé.

#### Les installations de stockage même temporaires, de produits ou effluents liquides de toute nature

### Activités réglementées

#### L'utilisation des produits fertilisants

- 1) L'épandage des fumiers lisiers et de toute matière fermentescible est interdit. Ces substances organiques non stabilisées sont fermentescibles et susceptibles de produire des jus lessivables capables de gagner rapidement la nappe alluviale sollicitée par le forage. Ces jus de fermentation peuvent être porteurs d'une faune microbiologique dangereuse pour la santé de l'homme.
- 2) L'épandage d'engrais organiques minéralisés, maturés, stabilisés, secs est autorisé (compost, digestat). Le stockage avant épandage en bout de parcelle est interdit en zone inondable.
- 3) L'épandage des engrais minéraux chimiques est autorisé.

#### L'utilisation des produits phytosanitaires

L'épandage de tout produit ou substance homologué destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé.

Le désherbage chimique des abords des voies communales et des rives du Grand Morin est interdit sur la portion concernée par le périmètre de protection rapprochée.

#### Le pacage des animaux

Le pacage des animaux est autorisé dans le respect de la densité d'animaux à l'hectare réglementaire et en s'assurant de la non formation de boue par le piétinement des animaux avec la rétention de jus ou de lisier.

### L'installation d'abreuvoirs, de points d'apport de fourrage ou d'abris temporaires destinés au bétail en zone de prairies

L'installation d'abris est interdite, l'installation d'abreuvoirs est autorisée au-delà d'une distance de plus de 150 m du forage. Cette autorisation implique de vérifier l'absence de formation permanente de boue et de lisier liée au piétinement des animaux.

### La gestion des eaux superficielles (drainage, ruissellement, écoulement des sources)

Les dispositifs de collecte et d'évacuation (conduites, fossés, collecteurs) doivent être aménagés pour éviter tout débordement, et l'érosion de la couverture naturelle (horizon pédologique) avec formation de ravines, de dépressions, d'excavations favorisant l'infiltration directe dans les niveaux aquifères supérieurs.

Le lit mineur du ru de Réveillon, sur la portion de cours allant de la RD 66 jusqu'à la confluence avec le Grand Morin, devra être parfaitement entretenu pour le maintien du libre écoulement des eaux superficielles.

### La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation

Les chemins et sentiers fréquentés devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres exempts de toute contamination.

Par ailleurs, le profil en travers des chemins ruraux devra être aménagé pour exclure tout déversement des eaux de ruissellement les empruntant dans la zone proche du captage (profil à double ou à devers unique, bourrelet latéral, etc).

## **4. Conclusions et avis**

Au vu des dossiers des enquêtes conjointes, de la visite des lieux, des avis recueillis lors de la consultation administrative, ainsi que de la réponse de Madame la présidente du S2e77 à mon observation, je retiens en guise de conclusions les points suivants.

### **4.1. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses"**

Cette enquête répond à une obligation réglementaire, celle d'instaurer des périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau potable, pour satisfaire à une mesure de sécurité alimentaire.

Le captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" a été réalisé en novembre 1993 à une profondeur totale de 26 m. Le captage exploite la ressource en eau souterraine de l'aquifère des calcaires de



Saint-Ouen, réalimenté par la nappe des alluvions anciennes de la vallée du Grand Morin par phénomène de drainance verticale au droit du captage en phase de pompage.

Les eaux issues du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" sont mélangées, après chloration, aux eaux issues des 2 captages de l'Arche dans le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare, qui alimente l'unité de distribution M (UD.M) du syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais, soit environ 3 700 habitants.

Les dernières analyses du contrôle sanitaire réalisées sur l'eau distribuée montrent que celle-ci est conforme pour une consommation humaine pour les paramètres mesurés.

Les débits de production du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses" autorisés seront les suivants :

- 60 m<sup>3</sup>/h maximum ;
- 130 m<sup>3</sup>/j en moyenne avec un débit de pointe à 350 m<sup>3</sup>/j ;
- 72 000 m<sup>3</sup>/an.

En situation de crise (arrêt des captages de l'Arche), un volume journalier de 850 m<sup>3</sup> avec un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h qui n'excédera pas 15 h/j sera également autorisé.

Selon le rapport de l'hydrogéologue agréé, en l'état actuel des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen et de l'équipement du forage (une pompe de 42 m<sup>3</sup>/h), la production journalière de crise de 850 m<sup>3</sup> peut être assurée sans contrainte.

La mauvaise qualité des eaux produites par ce forage, du fait des concentrations en pesticides, est compensée par la bonne qualité des eaux produites par les captages de l'Arche et le mélange des eaux dans le réservoir de Saint-Rémy-Saint-Lazare permet de baisser les concentrations en dessous des limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Ce captage qui intervient en complément des captages de l'Arche, dont la production est limitée à 500 m<sup>3</sup>/j, est en fait indispensable à la satisfaction des besoins de l'unité de distribution UD.M. En secours il est en mesure d'assurer la totalité de la demande si nécessaire.

A l'échéance 2045, la production pourrait être assurée uniquement à partir du captage des Lisses en cas d'arrêt des captages de l'Arche (à raison de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h). Néanmoins, la mise en place d'une unité de traitement afin de résoudre les non-conformités de teneurs en pesticides pourrait s'avérer indispensable.

La nappe du complexe aquifère - alluvions anciennes sur calcaires de Saint-Ouen - sollicitée par le captage est semi-captive sous les alluvions récentes marneuses. Celles-ci assurent une protection naturelle efficace dans l'environnement du captage et de l'aire d'alimentation vis-à-vis des risques d'une contamination par déversement d'effluents sur les sols.

Dans la zone d'alimentation du captage l'occupation du sol et l'activité tournée en totalité vers l'économie agricole (élevage, polyculture) n'ont pas d'influence directe sur la qualité de la ressource de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen.

Mais la très faible distance qui sépare le lit du Grand Morin et les vitesses de circulation souterraine élevées au droit du captage conduisent à évaluer un risque important de pollution des eaux souterraines exploitées dans le cas d'une pollution accidentelle des eaux du Grand Morin (50 % de la production du captage des Lisses provient directement d'infiltration des eaux superficielles par les rives du Grand Morin). Ainsi une pollution des eaux du Grand Morin pourrait contaminer les eaux pompées en moins d'une heure.

Bien que le rejet de la fromagerie à 600 m environ à l'amont du captage ne soit pas compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit faire me semble-t-il l'objet d'une attention particulière.

La captage, ainsi que la station de pompage avec un aléa moindre, sont en zone inondable en cas de débordement du Grand Morin. Les mesures de prévention prescrites par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) doivent donc être prises en compte. Or les informations éparses et discordantes figurant dans le dossier ne permettent pas de s'en assurer.

Aussi, et même si la visite des lieux semble le confirmer, il y a lieu néanmoins de le vérifier :

- en relevant la cote NGF de l'armoire de chloration et la cote de la dalle supérieure de la chambre de protection du captage (à comparer à la cote Q100 du PPRI calculée au droit du captage, soit 85,40 m NGF) ;
- en s'assurant qu'aucune entrée d'eau n'est possible dans la chambre de protection du captage en dessous de la cote Q100, de même que dans la station de pompage (grille d'aération, traversée de canalisation ou de câble non étanche par exemple).

Concernant les périmètres de protection du captage, l'hydrogéologue a délimité un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Il n'a pas jugé nécessaire, dans le contexte hydrogéologique du site et compte tenu de la qualité de la protection naturelle des aquifères sollicités, de délimiter un périmètre de protection éloignée.

#### ► **Le périmètre de protection immédiate (PPI)**

Le périmètre de protection immédiate proposé par l'hydrogéologue agréé appartient dans sa totalité au S2e77. L'ouvrage de captage est entouré d'une clôture fermée par un portail cadénassé.

#### ► **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Les limites du périmètre de protection rapprochée proposées par l'hydrogéologue agréé prennent en compte :

- L'étendue du cône d'appel en pompage (rayon de 900 m environ)
- La distance de l'isochrone correspondant au transit de l'eau souterraine en 50 jours de pompage à 60 m<sup>3</sup>/h et une production de 1 200 m<sup>3</sup>/j pour couvrir l'objectif de la demande maximale à l'horizon 2045 (demi-cercle d'un rayon de l'ordre de 350 m en rive droite du Grand Morin)
- L'évaluation de l'aire d'alimentation du captage par la ressource en eau souterraine des calcaires de Saint-Ouen

- Le rôle de limite des rives et de la vallée alluviale du Grand Morin proche du captage (participation des écoulements du Grand Morin à hauteur de 50 % du débit d'exploitation du captage).

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont portées au-delà des limites des aires d'influence et d'impact des pompages sur les écoulements souterrains et la ressource en eau sollicitée, pour tenir compte des limites physiques naturelles ou administratives (berges, chemins, limites cadastrales et communales, etc.).

Le périmètre ne comprend aucune construction à usage d'habitation ou d'activité artisanale ou industrielle. Les parcelles concernées sont toutes vouées à l'activité agricole et les servitudes envisagées dans ce périmètre ne remettent pas en cause l'utilisation actuelle des sols.

Toutefois, et bien que la ressource en eau de l'aquifère des alluvions anciennes et des calcaires de Saint-Ouen bénéficie d'une protection efficace au droit du captage contre l'infiltration directe des eaux de ruissellement des pluies et le risque d'infiltration directe de déversements accidentels d'effluents sur les sols, il semblerait que les servitudes envisagées constituent un obstacle majeur et un frein à l'évolution vers l'agriculture biologique, notamment par l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier. Or le SDAGE<sup>1</sup> 2022-2027 incite très clairement à l'adoption de ce type d'agriculture dans les périmètres de protection des captages et plus globalement dans leurs aires d'alimentation.

La compatibilité des pratiques de l'agriculture biologique avec la nécessaire protection du captage mérite donc d'être réexaminée afin d'adapter si possible les futures servitudes à ce type d'agriculture, les teneurs en pesticides étant déjà une cause de dégradation de la qualité de l'eau issue de ce captage.

## AVIS

Le mélange des eaux issues de ce captage avec les eaux en provenance des captages de l'Arche situés également sur la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne, ainsi qu'une chloration, permettent de respecter les normes de potabilité.

Ce captage est un complément essentiel aux captages de l'Arche pour assurer les besoins de l'unité de distribution UD.M du syndicat, tant en production moyenne qu'en production de pointe. En cas d'incident sur les captages de l'Arche, il peut en secours assurer la production totale des besoins.

Le captage se situe dans la zone inondable du Grand Morin, et à ce titre, des mesures de prévention doivent être prises en cas de crue centennale, prescrites par le plan de prévention des risques d'inondation. Même si ces mesures semblent avoir été prises lors de la construction des ouvrages, le dossier ne le démontre pas clairement.

La nappe du complexe aquifère - alluvions anciennes sur calcaires de Saint-Ouen - sollicitée par le captage se trouve être protégée efficacement par les alluvions récentes marneuses de la vallée du

---

1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands

Grand Morin. Celles-ci assurent une protection naturelle efficace dans l'environnement du captage et de l'aire d'alimentation vis-à-vis des risques d'une contamination par déversement d'effluents sur les sols.

Par ailleurs, dans la zone d'alimentation du captage l'occupation du sol et l'activité tournée en totalité vers l'économie agricole n'ont pas d'influence directe sur la qualité de la ressource de l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen.

Néanmoins, en phase de pompage les eaux superficielles du Grand Morin participent à raison de 50 % à la production du captage, d'où un risque important de pollution de ce dernier à surveiller en cas de pollution accidentelle du Grand Morin.

Le périmètre de protection immédiate appartient déjà en toute propriété au S2e77.

La délimitation du périmètre de protection rapprochée semble cohérente avec la zone d'alimentation du captage, et avec la protection naturelle de la ressource dans cette zone d'alimentation.

La délimitation d'un périmètre de protection éloignée n'apparaît pas nécessaire.

Les servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection rapprochée sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur, et ne remettent pas en cause l'occupation actuelle des terrains. Néanmoins les futures servitudes, sauf impossibilité justifiée par le contexte hydrogéologique du captage, devraient permettre l'évolution des pratiques agricoles vers l'agriculture biologique, a priori favorable à la protection du captage.

Je fais donc les recommandations suivantes :

- s'assurer que les mesures de prévention prescrites par le plan de prévention des risques d'inondation du Grand Morin sont satisfaites ;
- adapter les futures servitudes à une évolution possible vers l'agriculture biologique, si après réexamen il s'avère que le contexte hydrogéologique le permet.

**En définitive, j'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'adduction d'eau potable Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses".**

#### **4.2. Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée**

Les 13 propriétaires (autres que le S2e77 qui est déjà propriétaire du périmètre de protection immédiate) concernés par le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique visant à la protection du captage ont été destinataires d'une lettre de notification datée du 18 mai 2022, les informant du dépôt du dossier d'enquête en mairies de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon,

et les invitant à retourner au S2e77 une fiche confirmant leur identité et l'exactitude des renseignements fournis sur leur propriété.

La liste des 3 propriétaires n'ayant pu être touchés par la lettre de notification a été adressée par le S2e77 aux maires de Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon le 15 juin 2022, pour affichage.

### AVIS

L'enquête parcellaire s'est déroulée dans des conditions propres à identifier valablement les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses".

**En conséquence, j'émet un avis favorable sur l'enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage Saint-Rémy-la-Vanne 4 "Les Lisses".**

Fait au Mez le 26 juillet 2022

Le commissaire enquêteur



Jackie TONUS